



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 janvier 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

**Demande aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt par la défense
d'observations concernant les demandes de participation des victimes transmises par le
Greffé le 18 janvier 2013**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massida

Me Sarah Pellet

Me Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Faits et procédure

1. Le 5 avril 2012 la Chambre préliminaire I ordonnait au Greffe de communiquer à la Chambre et au Procureur les versions complètes non expurgées des demandes de participation des victimes et à la défense les versions expurgées de ces mêmes demandes au plus tard le 16 mai 2012¹. Elle indiquait que le Procureur et la Défense pouvaient déposer des observations sur les demandes de participation des victimes au plus tard le 28 mai 2012².
2. Le 16 mai 2012 le Greffe transmettait à la Défense les versions expurgées de demandes de participation des victimes au procès³. Il en transmettait les versions non expurgées à la Chambre préliminaire I et au Procureur⁴.
3. Le même jour le Greffe déposait une proposition concernant la représentation légale commune des victimes⁵ et déposait un premier rapport à la Chambre portant sur les demandes de participation au procès⁶.
4. Le 28 mai 2012, le Procureur et la défense déposaient des observations portant sur les premières cinquante sept demandes individuelles transmises et les six demandes collectives de participation⁷ transmises jusque-là par le Greffe.
5. Le 4 juin 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »⁸. Elle rejetait dix-huit demandes de participation et notamment celles de a/20071/12 et de a/20183/12 et décidait de reporter l'examen de la demande de participation de a/20058/12 à une date ultérieure et à condition que des informations additionnelles lui soient soumises⁹.

1 ICC-02/11-01/11-86.

2 *Idem*.

3 ICC-02/11-01/11-122.

4 ICC-02/11-01/11-121.

5 ICC-02/11-01/11-120.

6 ICC-02/11-01/11-123.

7 ICC-02/11-01/11-131, ICC-02/11-01/11-133.

8 ICC-02/11-01/11-138.

9 ICC-02/11-01/11-138, p. 26.

6. Le 2 août 2012, la Juge unique décidait de repousser l'audience de confirmation des charges à une date indéterminée pour avoir le temps de décider dans l'intervalle si le Président Gbagbo, compte tenu de son état de santé, était apte à être jugé¹⁰.

7. Le 2 novembre 2012, les Juges de la Chambre préliminaire considéraient le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation¹¹, apte à être jugé¹².

8. Le 4 décembre 2012, le Greffe transmettait à la Chambre les trois versions consolidées des demandes de participation des victimes a/20183/12, a/20071/12 et a/20058/12 incluant des informations complémentaires¹³. Il transmettait une version expurgée de ces trois demandes à la défense¹⁴. Le Greffe déposait aussi un deuxième rapport portant sur les demandes de participation au procès¹⁵.

9. Le 17 décembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »¹⁶ dans laquelle notamment elle ordonnait au Procureur et à la défense de déposer des observations concernant les versions consolidées de ces trois demandes de participation le 21 janvier 2013 au plus tard.

10. Le 17 janvier 2013, le Procureur déposait une version amendée du Document contenant les charges¹⁷.

11. Le 18 janvier 2013, le Procureur déposait des observations sur les informations supplémentaires contenues dans les demandes de participation de a/20183/12, a/20071/12 et a/20058/12¹⁸.

12. Le même jour, le Greffe transmettait à la Chambre préliminaire, un troisième rapport portant sur les demandes de participation au procès, faisant état de cinquante-neuf demandes

¹⁰ ICC-02/11-01/11-201.

¹¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

¹² ICC-02/11-01/11-286-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-309.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-311.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-310.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-325.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-357.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-358.

de participation au procès¹⁹. A 19h37, le Greffe transmettait au Procureur et à la Chambre préliminaire les versions non expurgées de ces nouvelles demandes. Les versions expurgées de ces demandes étaient transmises à la défense à 19h58²⁰. Le réseau EPN ne fonctionnant pas, la défense n'a pas accès aux « filings » que ce soit par la voie de l'ordinateur EPN ou par la voie de l'ordinateur CPI. Elle ignore donc le contenu des « filings » portant sur la participation des victimes et ne peut répondre aux cinquante neuf demandes de participations.

II- Droit applicable

1. Selon la norme 35 du Règlement de la Cour, les délais impartis peuvent être modifiés si une demande écrite ou orale est formulée auprès de la Chambre, exposant les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée et présentant un motif valable justifiant la demande de prorogation du délai.

III- Discussion

2. La Défense du Président Gbagbo demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I de proroger le délai précédemment fixé au 25 janvier 2013²¹, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour. Tout en étant consciente de l'imminence de la tenue de l'audience de confirmation des charges, la Défense soumet qu'il existe des « motifs valables », tels que prévus à la norme 35(2) du Règlement de la Cour, au soutien de sa demande.

3. En effet, conformément à la décision de la Chambre du 17 décembre 2012²², le Greffe a transmis le 18 janvier 2013 cinquante-neuf nouvelles demandes de participations de victimes. Au vu du nombre très important de ces demandes, la défense soumet que le délai d'une semaine qui lui est imparti se révèle insuffisant pour analyser les demandes et vérifier leur contenu par rapport au nouveau Document Contenant les Charges et qu'il est donc nécessaire qu'il soit prorogé : de cette manière la défense pourra traiter les demandes de participation avec le soin et le sérieux qui s'imposent.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-363.

²⁰ ICC-02/11-01/11-366.

²¹ ICC-02/11-01/11-325.

²² ICC-02/11-01/11-325.

4. Le Document contenant les charges est un outil essentiel pour analyser la validité des demandes de participation de victimes. Or, la version amendée du Document contenant les charges a été déposée le 17 janvier 2013. Cela ne laisse que peu de temps à la défense pour prendre connaissance des modifications apportées aux charges et pour les prendre en compte dans ses observations portant sur les demandes de participation.

5. Les délais fixés par la Chambre sont donc à l'évidence trop courts.

6. Ce délai se révèle d'autant plus court dans les circonstances actuelles que, du fait de l'impossibilité pour la défense d'avoir accès à un certain nombre de « filings » (Cf. *Supra*), elle ne peut avoir accès aux cinquante neuf demandes de participation des victimes. Elle ne peut donc les analyser ni *a fortiori* y répondre. Dans l'hypothèse où ce problème informatique serait réglé lundi 21 janvier 2013, la défense n'aurait que quatre jours pour analyser et vérifier cinquante-neuf demandes de participation des victimes et rédiger des observations.

7. De plus, l'analyse des demandes de participation des victimes représente un travail considérable. Chaque demande doit être examinée avec attention la plus grande attention.

8. Il convient aussi de prendre en considération la charge de travail très importante qui pèse sur les membres de l'équipe de défense (c'est le lieu de rappeler ici que l'équipe de défense ne dispose que d'une enveloppe correspondant à l'activité de deux ou trois juristes et un case manager) :

- i) L'audience de confirmation des charges est fixée au 19 février 2013 et doit être préparée soigneusement ;
- ii) Le Procureur a déposé une version amendée du Document contenant les charges ainsi qu'une liste de preuves amendée le 17 janvier 2013 que la défense doit analyser au regard des éléments transmis jusque-là ;
- iii) Le Procureur a divulgué les 15 et 17 janvier 2013, 981 nouvelles pièces que la défense doit analyser, vérifier et prendre en considération au regard du nouveau Documents Contenant les Charges ;
- iv) Toutes les pièces transmises par le Procureur jusque-là – soit 3666 pièces – et les pièces dont dispose la défense doivent elles aussi réévaluées en fonction du nouveau Document Contenant les Charges ;

- v) La défense rédige actuellement des observations sur les versions consolidées de trois demandes de participation qu'elle doit déposer le 21 janvier 2013 et pour lesquelles elle a doit prendre en compte la version amendée du Document contenant les charges ;
- vi) La défense poursuit des échanges avec le Centre de détention et des spécialistes afin de déterminer les aménagements à mettre en place afin que le Président Gbagbo puisse participer au mieux, au vu de son état de santé actuel, à l'audience de confirmation des charges ;
- vii) Les membres de défense seront en mission en Côte d'Ivoire du 24 janvier au 4 février 2013. Cette mission d'enquête représente un important travail de préparation et un important travail sur place ;
- viii) La défense doit préparer des demandes d'expurgations concernant certaines pièces sur lesquelles elle compte s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges;
- ix) La défense doit analyser les dernières pièces du Procureur, discuter avec des témoins potentiels avant de décider si elle appellera des obtenir des témoins *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges ;
- x) La défense doit préparer une liste de preuve amendée laquelle est fonction de l'analyse du nouveau Document Contenant les Charges et des témoignages et pièces obtenues lors de la mission en Côte d'Ivoire ;
- xi) La défense travail sur un certain nombre de requêtes qui devront être déposés pour l'audience de confirmations des charges.

9. La prorogation du délai fixé apparaît donc indispensable au vu de la charge de travail que représente l'examen des demandes de participation des victimes et au vu de la charge de travail générale à laquelle l'équipe de défense fait face alors qu'elle ne dispose que de moyens très limités. Il est d'ailleurs permis de rappeler que lors des travaux préparatoires portant sur l'adoption du système d'aide judiciaire, « *no one anticipated that victims participate in the proceedings before the Pre-Trial Chamber. No consideration was given to the Defence labour required to address issues relating to victims participation* »²³.

10. La présente requête en prorogation de délai est destinée à permettre le respect du caractère équitable du procès. A cet égard, le statut de Rome, comme la jurisprudence

²³ Virginia C. Lindsay, «A Review of International Criminal Court Proceedings Under Part V of the Rome Statute (Investigation and Prosecution) and Proposals for Amendments / Revue des affaires pendantes devant la Cour pénale internationale sous l'angle du Chapitre V du Statut de Rome (Enquêtes et poursuites) et propositions d'amendements», Hors-série 2010 Revue québécoise de droit international, p. 165-198, disponible sur <http://www.sqdi.org/fr/revue-collection-vhsn2010-9.html>.

reconnaissent la nature fondamentale de la protection des droit de la défense. Comme l'a relevé la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, le droit à un procès équitable « constitue indubitablement un droit fondamental »²⁴. Tenant compte des moyens limités de la défense ainsi que de la charge de travail, il convient de proroger le délai accordé à la défense pour déposer des observations. Il en va du respect du droit à un procès équitable.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, de :

Vu la Norme 35 du Règlement de la Cour ;

- **Accorder** à la Défense du Président Gbagbo une prorogation du délai lui permettant de déposer des observations sur les demandes de participation de victimes transmises par le Greffe le 18 janvier 2013 ;
- **Fixer** le nouveau délai au 5 février 2013 ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 janvier 2013 à La Haye, Pays-Bas.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1401, par. 77.